

**Arrêté portant modification d'une régie de recettes**  
*Piscine Intercommunale de Gourdon*

**Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,**

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

**Vu** l'arrêté n°2018-102 du 30 mai 2018 portant création d'une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Gourdon,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la piscine intercommunale sise Rue des Roses 46300 Gourdon.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

**Article 4 :** La régie encaisse des produits provenant des droits d'entrée à la piscine intercommunale de Gourdon et des produits accessoires.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces, par chèques, ou par cartes bancaires, selon le mode de recouvrement suivant : caisse enregistreuse. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket émis automatiquement par la caisse enregistreuse.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Cahors.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse toutes les semaines ou dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 8.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Président la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes toutes les semaines.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

**AR Prefecture**

046-244600482-20230525-2023\_132-AR  
Reçu le 30/05/2023

**Article 13 :** Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gourdon, le 25 mai 2023  
Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

